LES FORMES D'UNION DANS LA GEOPOLITIQUE EUROPEENNE

Michael METZELTIN
(Universitatea din Viena)
michael.metzeltin@univie.ac.at

Forms of Union in European Geopolitics
Starting from the geopolitical consequences of the Great War, the paper analyses the different historical types of union in Europe. The author mainly focuses upon a linguistic aspect: the uses, in this context, of the verb *to unite* [Fr. *(s')unir*, Ro. *a (se) uni*, Ger. *einigen*, *vereinen*, *(sich) vereinigen* (and their lexical families)] and of the numeral *one* [*un* (Fr.), *unu* (Ro.), *ein* (Ger.)], important for the signification of the structures in which they appear and for their cultural references.

Keywords: *History of Europe; linguistics and geopolitics; union*.

1. Une occasion de remémorations

Il y a cent ans, se terminait une guerre terrible, la Grande Guerre, la pire depuis la Guerre de Trente Ans (1618-1648), pour la première fois de dimension mondiale et par le recours massif à de nouvelles technologies. C'est un anniversaire qui se prête à remémorer, entre autres, les conséquences géopolitiques de la Première Guerre mondiale.

Du point de vue de la géographie politique, la conférence de paix de Paris (1919-1920) et les traités de paix conclus entre 1919 et 1923 (Versailles concernant l'Allemagne, Saint-Germain-en-Laye concernant l'Autriche, Neuilly concernant la Bulgarie, Trianon concernant la Hongrie, Paris concernant la Roumanie, Rapallo concernant l'Italie et la Yougoslavie, Lausanne concernant la Turquie) établissent des démembrements, la formation de nouveaux États et des unifications:

- les Empires austro-hongrois, allemand, russe et ottoman sont démembrés;
- il se forme de nouveaux États nationaux (Finlande 1917, Estonie 1918, Lettonie 1918, Lituanie 1918, Pologne 1918, Hongrie 1918, Autriche 1918, Turquie 1923);
- il naît de nouvelles unions fédératives (Tchécoslovaquie 1918, Yougoslavie / Royaume des Serbes, Croates et Slovènes 1918);
- il se produit des unifications et des rattachments: l'Alsace-Lorraine (restituée à la France), le Trentin, le Tyrol du Sud, la Marche Julienne / Küstenland et Zara (attribués / rattachés à l'Italie) et la Transylvanie, le Banat, la Bucovine et la Bessarabie (dont les Conseils régionaux respectifs proclament / décident leur rattachement au Royaume de Roumanie).

Une des principales sources d'inspiration de ces démembrements, de regroupements populationnels et de la formation de nouveaux États a été (et continue de l'être) le programme d'un traité de paix que le Président des États-Unis Woodrow Wilson présenta le 8 janvier 1918 au Congrès et dans lequel on peut trouver ébauchée l'idée du droit à l'autodétermination des

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

peuples, mais encore assez vague et partiale et en fait limitée aux territoires des empires démembrés et à certaines populations, comme le laissent paraître les formulations suivantes:

> « IX. A readjustment of the frontiers of Italy should be effected along clearly recognizable lines of nationality.
>
> X. The peoples of Austria-Hungary, whose place among the nations we wish to see safeguarded and assured, should be accorded the freest opportunity to autonomous development.
>
> XI. Rumania, Serbia, and Montenegro should be evacuated; occupied territories restored; Serbia accorded free and secure access to the sea; and the relations of the several Balkan states to one another determined by friendly counsel along historically established lines of allegiance and nationality; and international guarantees of the political and economic independence and territorial integrity of the several Balkan states should be entered into.
>
> XII. The Turkish portion of the present Ottoman Empire should be assured a secure sovereignty, but the other nationalities which are now under Turkish rule should be assured an undoubted security of life and an absolutely unmolested opportunity of autonomous development, and the Dardanelles should be permanently opened as a free passage to the ships and commerce of all nations under international guarantees […].
>
> An evident principle runs through the whole program I have outlined. It is the principle of justice to all peoples and nationalities, and their right to live on equal terms of liberty and safety with one another, whether they be strong or weak.
>
> Unless this principle be made its foundation no part of the structure of international justice can stand. » (Wilson 1918).

En réalité, le texte parle surtout de lignes nationales et de développement autonome. Mais déjà en 1869 l'écrivain roumain Dimitrie Bolintineanu affirmait dans son livre *Cartea poporului român. Cugetări filosofice şi politice în raport cu starea actuală a României*, de 1869, que « Cel mai preţios drept al unei naţiuni este dreptul ei de a se guverna precum ea voieşte. » (Bolintineanu 1992 : 339) et l'idée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes circulait par exemple en Roumanie pendant la Grande Guerre avant la Déclaration de Wilson (cf. Rusu 2018 : 375).

Or, fondamentalement, un État consiste en un regroupement, une union de personnes fixées sur un certain territoire et vivant sous une certaine législation commune, éventuellement avec une culture historique commune. Un contexte de grands bouleversements étatiques comme celui créé par la Grande Guerre, qui a changé tant de frontières, qui a provoqué tant de migrations, qui a forcé tant d'uniformisations, met en évidence la complexité historique du concept politique d'union, qui va bien au-delà de l'idée d'autodétermination nationale. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que même des États déjà établis comme la Grande Bretagne, la France et l'Espagne résultent de l'union progressive de plusieurs États mineurs.

2. Qu'est-ce qu'on peut entendre par union ?

L'idée de l'opération de 'mettre ensemble, grouper des éléments' peut être exprimée en français par le verbe transitif *unir*, le verbe réflexif *s'unir*, les verbes factitifs *unifier* et *uniformiser* (avec la connotation de 'rendre semblables les éléments') et par les substantifs abstraits *union*, *unification* et *uniformisation*. Pour exprimer le résultat de cette opération, le français dispose des adjectifs *uni*, *uniforme*, *unitaire* et des substantifs abstraits *union* (avec une connotation de staticité), *unité*, *uniformité*. Pour les mêmes concepts, on retrouve par exemple en

BDD-A29048 © 2018 Editura Universităţii de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

roumain les verbes *a uni*, *a se uni*, *a unifica*, *a uniformiza*, les substantifs *unire*, *uniune*, *unificare*, *unitate*, *uniformitate* et les adjectifs *unit*, *uniform*, *unitar* et en allemand les lexèmes *einigen*, *vereinen*, *vereinigen* ('unir, unifier'), *sich vereinigen* (mais aussi *sich zusammenschließen*, avec l'image de 'fermer ensemble'), *vereinheitlichen* ('uniformiser'), *Vereinigung*, *Union*, mais aussi *Zusammenschluss* ('union'), *vereint* ('uni'), *vereinheitlicht* ('uniforme') et *einheitlich* ('unitaire'). Toutes ces expressions renvoient au numéral fondamental *un* / *ein* qui leur attribue comme noyau de signification l'idée de 'qui n'a pas de parties, ne peut être divisé, ne varie pas, homogène', l'idée qui est à la base de la conception constitutionnelle de l'État français (Constitution de 1791, Titre II, Art. premier: « Le Royaume est un et indivisible »; Constitution de 1793, Art. premier: « La République française est une et indivisible. »; Constitution de 1958, Art. 2: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »).

La conception de la possibilité de l'existence d'une certaine action ou d'un certain état implique généralement aussi la possibilité de son contraire, de ses antonymes : on peut désunir, diviser, démembrer en créant ainsi des désunions, des divisions, des démembrements. Le noyau de base de ces antonymes est l'idée de divers, qu'on peut définir comme : 'qui présente plusieurs aspects, plusieurs caractères différents, simultanément ou successivement', 'qui présentent des différences intrinsèques et qualitatives, en parlant de choses que l'on compare' (Petit Robert, s.v.).

Si l'on part de l'idée que les unions sont en général des processus, pour comprendre cognitivement la formation et le fonctionnement des unions politiques qui ont existé ou qui existent réellement, il faut expliciter le prédicat de base 'unir' avec ses actants et ses éléments circonstants :

Qui est-ce qui (A; sujet) - unit - qui / quoi (B; destinataire bénéficiaire) - contre qui (C; opposant, antagoniste préjudicié) - où - quand - par quels moyens - sur quelles bases - à quelles fins?

Est-ce que B a été consulté et est-il d'accord avec l'action ?

Pourquoi C veut entraver l'union ?

Quel est le résultat ?

Les différents facteurs peuvent se concrétiser de plusieurs manières, comme par exemple :

Le sujet A : un roi, un général, un gouvernement, une dynastie

Le destinataire B : des populations, des peuples ; il n'as pas été consulté, on a fait un référendum

L'opposant C : un seigneur féodal, un suzerain, un État protecteur, un hégémon

Localisation : certains territoires

Temporalité : certains segments de temps jugés favorables

Moyens : une intervention militaire, des alliances, des traités

Motivations : exploitation abusive, nécessité d'entraide, nécessité de ressources, loi du plus fort

Finalité : désir d'indépendance de l'étranger, formation d'une nation, désir d'hégémonie (hybris)

Le résultat : une indépendance, une oppression, un État fédéral, un État centralisé.

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

Ainsi, selon le rôle plus ou moins important de ces facteurs, on peut avoir plusieurs types d'union politique. Par exemple, la création de la Suisse et des Pays-Bas a comme base l'opposition à l'oppression d'un hégémon considéré comme étranger.

La Confédération Suisse prend son origine dans l'opposition aux lourdes contributions que les habitants des hautes vallées du lac des Quatre Cantons devaient aux Habsbourg, considérés comme un hégémon étranger. C'est ainsi qu'au cours des XIII^{e} et XIV^{e} siècles les hommes libres d'Uri, de Schwytz et de Nidwald, des trois cantons primitifs, concluent des pactes d'alliance juridique et défensive éternelle, c'est-à-dire des pactes d'entraide contre des Tiers (*Charte fédérale* de 1291, pacte de Brunnen de 1315). La *Charte fédérale* de 1291 établit entre autres :

> « Au nom du Seigneur, amen. C'est accomplir une action honorable et profitable au bien public que de confirmer, selon les formes consacrées, les mesures prises en vue de la sécurité et de la paix.- Que chacun sache donc que, considérant la malice des temps et pour être mieux à même de défendre et maintenir dans leur intégrité leurs vies et leurs biens, les gens de la vallée d'Uri, la Landsgemeinde de la vallée de Schwytz et celle des gens de la vallée inférieure d'Unterwald se sont engagés, sous serment pris en toute bonne foi, à se prêter les uns aux autres n'importe quels secours, appui et assistance, de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, sans ménager ni leurs vies ni leurs biens, dans leurs vallées et au dehors, contre celui et contre tous ceux qui, par n'importe quel acte hostile, attenteraient à leurs personnes ou à leurs biens (ou à un seul d'entre eux), les attaqueraient ou leur causeraient quelque dommage. Quoi qu'il arrive, chacune des communautés promet à l'autre d'accourir à son secours en cas de nécessité, à ses propres frais, et de l'aider autant qu'il le faudra pour résister à l'agression des méchants et imposer réparation du tort commis. - C'est ce que, par le geste consacré, ils ont juré d'observer en toute loyauté, renouvelant par le présent traité le texte de l'ancien pacte corroboré par un serment ; sous réserve que chacun, selon sa condition personnelle, reste soumis, comme il convient, à son seigneur et lui rende les prestations auxquelles il est tenu. » (*Pacte fédéral* 1291).

L'union des cantons suisses est centrée sur la participation du peuple.

Le despotisme espagnol de Philippe II avec sa politique ultracatholique et les mesures de répression du duc d'Albe dans les dix-sept provinces des Pays-Bas conduisent à la révolte surtout des provinces protestantes sous la direction de Guillaume d'Orange pour chasser les Espagnols (Guerre des Quatre-Vingts Ans, 1568-1648). Par l'Union d'Utrecht de 1579 s'unissent les provinces désirant se libérer du contrôle espagnol; par l'Acte de la Haye (Plakkaat van Verlatinghe) de 1581, rédigé par les États généraux des Pays-Bas, sept provinces (Hollande, Zélande, Gueldre, Overijssel, Frise, Groningue et Utrecht), en dénonçant les vexations du gouvernement espagnol et en déclarant déchu le roi d'Espagne, proclament *de facto* l'indépendance des Provinces-Unies et en 1588 une union confédérale sous forme de république (République des sept Provinces-Unies des Pays-Bas / *Republiek der Zeven Verenigde Nederlanden*). Cette indépendance permet à la nouvelle Union, sous la direction des États généraux constitués par les délégations des États provinciaux, son extraordinaire expansion commerciale et coloniale comme puissance maritime au XVII^{e} siècle. Elle est à l'origine des Pays-Bas d'aujourd'hui. L'union des provinces néerlandaises est centrée sur ses délégués.

Par contre, la Monarchie espagnole est le résultat d'un groupement de territoires progressif et de longue durée dû à des guerres de conquête (reconquête des territoires musulmans de la péninsule ibérique par les chrétiens, 722-1492), à une annexion (Castille et Haute-Navarre, 1521), à des successions dynastiques (Castille et León, 1230; Castille et Seigneurie de Biscaye,

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

1379) et à une union dynastique (Castille et Aragon, 1479). Cette union connaît jusqu'aujourd'hui des tendances centrifuges exigeant d'autres adaptations. L'union de la Monarchie espagnole est centrée sur la dynastie.

3. L'unification de l'Italie

Depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIX^{e} siècle, l'Italie, politiquement, a été partagée en plusieurs États (Savoie, Gênes, Milan, Venise, Florence, Lucques, Venise, États pontificaux, etc.), de formation changeante, gouvernés par des patriciats locaux (Gênes, Venise, Lucques) ou des familles autochtones (Visconti, Gonzaga, Este, etc.) ou bien dominés par des dynasties étrangères (Angevins, Aragonais, Bourbons, Habsbourg). Ces États ont des intérêts économiques et hégémoniques différents, souvent contraires, qui arrivent difficilement à promouvoir une unification politique. Mais grâce à l'essor et à la floraison des lettres et des arts pendant l'Humanisme et la Renaissance, communs aux différents États, l'Italie commence à être perçue à l'intérieur et à l'étranger comme une unité culturelle.

La réflexion sur l'unité politique reçoit d'importantes impulsions des actions de Napoléon en Italie : en 1802 il crée la République italienne (avec la Lombardie et la Romagne), transformée en 1805 en Royaume d'Italie. Les intellectuels conçoivent plusieurs formes d'unification : les uns pensent à une république centralisée qui part du peuple (Giuseppe Mazzini), d'autres à une confédération (Vincenzo Gioberti, Cesare Balbo), sous la direction du pape ou des Savoie. Le problème qui se pose est de savoir qui passe à l'action et comment. Les tentatives révolutionnaires liées au carbonarisme échouent (1817-1831). Avec le temps, il devient clair que le seul État avec un gouvernement autochtone et avec une certaine puissance militaire qui puisse prendre l'initiative c'est le royaume de Sardaigne ; l'hégémon à combattre c'est l'Autriche. Une première guerre d'indépendance contre l'Autriche, sous le commandement de Charles-Albert de Sardaigne et en alliance avec d'autres États italiens, échoue aussi (1848-1849). Sous la direction de Camillo Benso di Cavour, président du conseil piémontais de 1852 à 1859, le royaume de Sardaigne se modernise, augmente son prestige en participant à la guerre de Crimée et trouve en Napoléon III un puissant allié, ce qui lui permet en 1859 de déclencher la Deuxième Guerre d'Indépendance contre l'Empire des Habsbourg. La victoire des Piémontais et des Français précipite les événements: le royaume de Sardaigne reçoit la Lombardie (1859), mais doit céder à la France le duché de Savoie et le comté de Nice (1860); par un plébiscite, les habitants de Parme, Modène, des Légations et de Toscane votent leur réunion au royaume de Sardaigne; Giuseppe Garibaldi avec ses Mille s'empare de Palerme et de Naples; l'armée sarde entre dans les États pontificaux et bat les troupes pontificales; les habitants de la Sicile et de Naples votent leur réunion au royaume de Sardaigne; les habitants des États pontificaux (Ombrie et Marches) votent leur réunion au royaume de Sardaigne.

C'est ainsi que le 18 février 1861 se réunit le premier parlement italien représentant l'Italie comme État unitaire, qui le 17 mars donne naissance au royaume d'Italie en proclamant Victor-Emmanuel II de Sardaigne "roi d'Italie par la grâce de Dieu et la volonté de la nation". Le 17 mars est l'anniversaire de l'Unité de l'Italie et depuis 2012 la "Giornata dell'Unità nazionale, della Costituzione, dell'inno e della bandiera" (*Legge Ordinaria* 2012).

L'établissement de cet anniversaire suggère que l'idée de base n'est pas l'union ni l'unification, mais l'unité, ce qui correspond aux conceptions des premiers gouvernements : sur la base d'un système très centralisé, contraire au fédéralisme et aux autonomies locales, ils étendent

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

l'organisation législative piémontaise à toute la péninsule. L'unification sera complétée par la Troisième Guerre d'Indépendance (Vénétie, 1866), par la conquête de Rome (1870) et par la participation aux Forces de l'Entente pendant la Première Guerre Mondiale (Trentin, Tyrol du Sud, Marche Julienne, 1919-1920). Cette dernière unification, de caractère irrédentiste, est commémorée le 4 novembre par la "Giornata dell'Unità Nazionale e delle Forze Armate". Probablement due à l'hétérogénéité politique historique des États italiens, l'union politique de l'Italie se présente plutôt comme une unification forcée, soutenue par une élite politique, économique et militaire d'un État marginal, le Piémont, mais quand même plébiscitée et pas exempte d'un certain irrédentisme.

4. Les Unions de la Roumanie

Dans les territoires roumanophones surgissent au Moyen Âge trois entités étatiques, que les historiens appellent voïvodats ou principautés. À l'intérieur de l'arc des Carpates se développe dès le XII^{e} siècle le voïvodat de Transylvanie. Au cours du XIV^{e} siècle, sous la direction d'élites venues de Transylvanie, se constituent au sud et à l'est des Carpates les voïvodats de Valachie et de Moldavie, qui s'étendront l'un jusqu'au Danube et l'autre jusqu'au Prout et au Dnester. Il s'agit d'États autonomes jusqu'au XIX^{e} siècle, mais presque toujours sous un régime de vassalité envers le royaume de Hongrie ou envers l'Empire ottoman. Avec le compromis austro-hongrois de 1867 la Transylvanie perd son autonomie et est intégrée dans la Grande Hongrie.

Les populations traditionnelles des trois principautés ont la même langue, le roumain, et la même religion, l'orthodoxie. Les contacts économiques et politiques sont fréquents. Par exemple, le prince valaque Michel I^{er} le Brave (Mihai Viteazul, 1593-1601) réussit à devenir aussi prince de Transylvanie (1599) et de Moldavie (1600), mais il n'unifie pas institutionnellement les pays. Les différentes vassalités créent des décalages culturels entre la Valachie et la Moldavie d'une part et la Transylvanie de l'autre. Dans les principautés danubiennes l'aristocratie des boyards est roumaine, la religion officielle orthodoxe, la langue de l'Église et de l'administration d'abord le slavon et puis le roumain. En Transylvanie, l'aristocratie est plutôt magyare ou magyarisée, la religion officielle catholique ou protestante, la langue de l'Église et de l'administration le latin, puis le hongrois et l'allemand ; depuis le XIV^{e} siècle, la majorité valaque, qui refuse de se convertir au catholicisme ou de se magyariser, est soumise à une oppression qui se durcit après 1867. À ces trois États vient s'ajouter en 1849 comme nouvel État roumanophone le duché de Bucovine.

Depuis la fin du XVIII^{e} siècle, l'Empire russe et l'Empire ottoman s'opposent pour le contrôle des principautés danubiennes où Saint Pétersbourg cherche à imposer son influence tutélaire. Après la guerre russo-turque de 1828-1829, Paul Kiseleff, le commandant des troupes russes en Moldavie et Valachie, sera en fait jusqu'en 1834 le régent des deux principautés, pour lesquelles il fait promulguer deux constitutions en roumain (Règlements organiques) tout à fait parallèles. En 1853, les Ottomans ayant rejeté de nouvelles exigences russes, la guerre éclata de nouveau, cette fois-ci avec l'intervention de la France, du Royaume-Uni et du Royaume de Sardaigne de la part de l'Empire ottoman (Guerre de Crimée, 1853-1856) ; elle s'achève par la défaite de la Russie et par le traité de paix de Paris de 1856. L'article 24 du traité établit que :

> « Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les voeux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. » (*Traité de Paris* 1856).

Les Divans se réunirent l'année suivante et exprimèrent des vœux identiques : union en un seul État, garantie de l'autonomie et de la neutralité, une assemblée représentative, un gouvernement constitutionnel, un souverain appartenant à une dynastie étrangère. Mais les puissances garantes (France, Royaume-Uni, Russie, Sardaigne, Autriche, Prusse, Empire ottoman) promulguèrent en 1858 la *Convention relative à l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie* en stipulant que :

> « Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan. » (Art. premier).
> « Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés. » (Art. 3).
> « L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée. » (Art. 10).

En 1859, les Assemblées séparées, élisent le même Hospodar, le colonel Alexandru Ioan Cuza, et réalisent de ce fait l'union personnelle des deux principautés. En décembre 1861, Cuza proclame l'union légale :

> « Românilor!
> Unirea este îndeplinită.
> Naționalitatea Română este întemeiată.
> …
> Alesul Vostru Vă dă astăzi o singură Românie.
> … » (*Proclamarea Unirii* 1861)

En janvier 1862, les gouvernements séparés démissionnent, permettant ainsi l'ouverture à Bucarest du Parlement réuni de la Roumanie, devant lequel Cuza proclame l'Union définitive des Principautés et Bucarest comme capitale du nouvel État. L'union étatique est confirmée par la première *Constitution* promulguée par le nouveau prince souverain Carol I^{er} en 1866; le premier article établit que: « Les Principautés Roumaines unies constituent un seul Etat indivisible, sous le nom de Roumanie ». Lors de la guerre russo-turque de 1877-1878, dans laquelle la Roumanie combat victorieusement du côté russe, le Parlement déclare l'indépendance (Kogălniceanu: « Suntem independenți; suntem națiune de sine stătătoare », 9 mai 1877), reconnue par le Congrès de Berlin de 1878. En mars 1881, le Parlement vote la transformation de la Roumanie en royaume avec le prince Carol I^{er} comme roi.

Au moins depuis le XVII^{e} siècle, comme le témoigne le chroniqueur et homme politique moldave Miron Costin, les Roumains des deux côtés des Carpates, de la Moldavie, de la Munténie et de la Hongrie, sont conscients de leur origine et culture communes, qui les différencie des peuples circonvoisins. Cette conscience est renforcée au XVIII^{e} siècle par le mouvement latinophile de la Școala Ardeleană et se généralise au XIX^{e} siècle, comme le démontre la composition des membres fondateurs de l'Académie Roumaine, où, sur 21 membres, on trouve huit transylvaniens, trois bucoviniens et trois bessarabiens. L'union de 1859 a laissé entrevoir la possibilité d'arriver un jour à réunir tous les territoires de souche roumanophone. Carol I^{er} travaille tenacement pour la modernisation et la reconnaissance internationale de la

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

Roumanie, mais ces possibilités d'agrandir le pays sont limitées par la situation géopolitique de la Roumanie, encerclée par des empires hostiles, et par ses liens dynastiques avec la maison impériale de l'Allemagne.

Lors du déclenchement de la Grande Guerre, la Roumanie resta d'abord neutre, mais pressée et par la Triple Entente et par la Triple Alliance (les Puissances centrales), en 1916 elle dut prendre parti. Le gouvernement décide d'entrer en guerre aux côtés de l'Entente; au Conseil de la Couronne du 27 août, le roi Ferdinand I[er] confirme cette décision en prenant parti contre l'origine dynastique et pour le peuple roumain:

> « Scormonind adânc în conștiința mea, am ajuns cu durere la concluzia că interesele României nu merg alături de cele ale Austro-Ungariei și, în consecință, cu cele ale Germaniei. A trebuit să impun inimii mele tăcerea; asta n-a fost ușor; cu sufletul torturat am luat hotărârea de a-mi face datoria față de poporul român, ale cărui destine le conduc. » (Rusu 2018: 193).

L'intention principale n'est pas de conquérir des terres – le roi Ferdinand confirme le 17 août 1917 que « Războiul nostru nu porni din dorința de cucerire » (*ibid*. 427) – , mais de recouvrer la possession d'un berceau national, la Transylvanie. Malgré ses efforts héroïques, devant l'armement allemand plus moderne, la multiplication des fronts, l'abandon des troupes russes, l'isolement géographique par rapport aux autres pays de l'Entente, l'armée roumaine doit se replier et le gouvernement accepter une paix humiliante qui démembre le pays (traité de Bucarest, 7 mai 1918). Le roi ne la ratifie pas, et le 31 octobre 1918 la Roumanie dénonce le traité et reprend les hostilités contre les Empires centraux. La victoire des Alliés reconfigure la carte politique de l'Europe et conduit à une série d'autodéterminations. En Bessarabie, le Conseil du Pays (Sfatul Țării) proclame son indépendance de la Russie et vote son union au Royaume de Roumanie (« se unește cu mama sa România »; 18 mars 1918). En Bucovine, le Conseil National Roumain vote son union le 2 novembre 1918 (« Constituanta hotărăște unirea Bucovinei integrale cu celelalte țări românești într-un stat național independent »). En Transylvanie, le Grand Conseil National (Mare Sfat Național) envoie au roi Ferdinand le premier décembre 1918 le télégramme suivant : « Adunarea Națională a Românilor din Ardeal, Banat și Țară Ungurească, ținută în Alba-Iulia, glorioasa cetate a lui Mihaiu Viteazul, a decretat într-un elan de entuziasm fără margini, cu unanimitate, unirea teritoriilor sale cu Regatul României. » (cf. Bucur 2017 : 100, 210)

Ces unions seront confirmées par les traités de Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Trianon (1919-1920).

La formation de la Grande Roumanie de 1918 se présente comme un lent regroupement national identitaire, autochtone, le long des deux côtés des Carpates, consciemment voulu par une majorité des intellectuels, des hommes politiques et du peuple roumanophone, mais continuellement entravé par des circonvoisins intéressés au contrôle des grandes voies de communication et des richesses des régions carpatiques. C'est cette longue opposition foraine qui a fait naître le rêve (*vis*) des Roumains, tant de fois répété, de l'intégration (*întregire*) des pays roumains dans une *România Mare*, comme l'exprime Eugen Lovinescu dans ses *Note de război* (1919) :

> « Nu mai sunt Carpații…Au fost prea mult. De două milenii creasta lor sălbatică a dominat întreagă istorie a neamului nostru. Și în bine și în rău. Ne-a despărțit, înstrăinându-ne unii de alții, ne-a retezat fără milă în două; diejecta membra. Membre risipite, ce au străbătut prin toate vicisitudinile veacurilor, făurindu-și în tăcere visul unei uniri zădărnicite de acest spate de gigant

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

ridicat tocmai în mijlocul Daciei străbune. Și totuși, în veacurile grele, Carpații ne-au fost și de mare ajutor. În văgăunile lor tainice s-a păstrat neștirbită rasa noastră, copleșită din toate părțile de puhoaiele desfundate ale barbarilor hrăpăreți… În locul unui zid de despărțire, ei vor deveni astfel coloana vertebrală a unui corp bipartit, solid organizat în jurul lor. » (apud Rusu 2018 : 193).

5. De la Communauté économique à l'Union politique

Après la Deuxième Guerre Mondiale, les hommes politiques cherchent des conceptions pour reconstruire économiquement et socialement l'Europe, éviter une nouvelle guerre, assurer une paix durable et encourager une intégration progressive de l'Europe. Dans les pays qui se trouvent maintenant être « occidentaux », et sous l'influence grandissante des États-Unis d'Amérique, surtout à travers ses Agences, est très présente l'idée qu'il faut endiguer l'expansionnisme idéologique et militaire soviétique et empêcher la renaissance d'une Allemagne forte. Les principes directeurs seraient les droits fondamentaux de l'homme, la démocratie (la participation des citoyens), le libre-échange et l'État de droit (les pouvoirs politiques aussi sont soumis à la Loi). Comme moyens d'y parvenir on pense à des coopérations politiques, économiques et militaires qui préconisent indirectement ou directement la formation d'unions d'États (cf. entre autres Brendan Simms, *Europe : The Struggle for Supremacy, 1453 - to the Present*, London 2013, Chap. 7).

En 1948, les chefs d'État du Royaume-Uni, de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas signent à Bruxelles un traité de coopération économique, sociale, culturelle et de défense collective (*Brussels Treaty* 1948).

Dans sa déclaration du 9 mai 1950, Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères français, envisage un « rassemblement des nations européennes » à long terme et propose de « placer l'ensemble de la production franco-allemande du charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe. » (Schuman 1950).

En 1951, les plénipotentiaires de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas signent à Paris le *Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* (CECA), qui sera ratifié par tous les parlements et entrera en vigueur en 1952. La Communauté a pour mission « de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un marché commun (…), à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie des États membres. » (Art. 2). Elle a une personnalité juridique (Art. 6), est représentée pas ses institutions (une Haute Autorité, une Assemblée commune, un Conseil Spécial de ministres et une Cour de Justice) (Art. 7) et « jouit, sur les territoires des Etats membres, des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission » (Art. 76). Le Traité se concentre sur des dispositions économiques, sociales et financières et une politique commerciale. Tout État européen peut demander à adhérer au Traité (Art. 98).

Si les efforts d'union ou d'unification des Suisses, des Néerlandais, des Espagnols, des Italiens et des Roumains avaient abouti à la formation d'un État national, avec la *Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* nous assistons à la création d'une entité de caractère étatique (ce n'est pas une organisation, mais une communauté ; elle a une personnalité juridique et elle a des institutions semblables à celles des États nationaux) qui n'est plus nationale, mais plutôt supranationale (les membres de la Haute Autorité sont nommés par les gouvernements des

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

États membres; mais l'article 9 du Traité établit que : « Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche. »), formée par un nombre ouvert d'États nationaux, qui deviennent des États membres et doivent concéder à la Communauté des immunités et des privilèges. Les États-Unis, qui sont quand même un État national, sont les premiers à reconnaître la CECA comme entité indépendante et établissent une délégation appropriée à Bruxelles (1952). L'institution de la CECA oblige à repenser la conception de la souveraineté et de l'identité de l'État national.

Le Traité connaît un succès. Il est développé par le *Traité instituant la Communauté Économique Européenne* (CEE, 1957 ; ratifié par les parlements), par *l'Acte Unique Européen* (qui renonce à l'adjectif *Économique* ; AUE, 1986 ; ratifié par les États membres, référendum au Danemark), par le *Traité sur l'Union Européenne* (TUE ou Traité de Maastricht, 1992; contrôle de la conformité constitutionnelle par les cours suprêmes) et aboutit au *Traité de Lisbonne* (2007; ratifié par les parlements).

Le Traité de 1957 reprend fondamentalement les principes de la CECA (entre autres, la focalisation sur la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux). *L'Acte Unique Européen* internationalise la Communauté en ajoutant au texte un Titre III « Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère » (*Acte unique européen* 1957).

Par le Traité de 1992 la Communauté est transformée en une Union, qui se donne pour objectifs, entre autres, « d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune » et « de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissant de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union » (Titre I, Article B). Pour la première fois apparaît un Titre consacré à la Culture (Titre IX, Article 128), qui dispose que :

> « 1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.
> 2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :
> - l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
> - la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne » (*Traité sur l'Union européenne* 1992).

Le *Traité de Lisbonne* reformule ces objectifs dans le Préambule et dans l'Article 3, tandis que, dans l'article 2, il présente une liste sémantiquement confuse des valeurs sur lesquelles est fondée l'Union :

> « les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. » (*Traité sur l'Union européenne* 2012).

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

Les auteurs du texte confondent principes et valeurs (la dignité et l'égalité sont des principes incommensurables, tandis que la liberté et la démocratie sont des valeurs commensurables en degrés). D'ailleurs les soi-disant valeurs ne sont pas spécifiques à l'Union européenne.

Numériquement, la Communauté / l'Union s'élargit peu à peu avec l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark (1973), de la Grèce (1981), de l'Espagne et du Portugal (1986), de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande (1995), de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie (2004), de la Bulgarie et de la Roumanie (2007) et de la Croatie (2013). Les traités d'adhésion sont ratifiés par les parlements, en Autriche aussi par un référendum. L'élargissement massif vers l'Est de 2004/2007 est frappant. On peut se demander dans quelle mesure tous les pays concernés ont contribué au fil des siècles à concevoir, à créer et à développer l'héritage culturel commun européen. On peut se demander aussi ce que les Portugais ont par exemple affaire avec les Lettons.

Nous avons vu que l'union des cantons suisses est centrée sur la participation du peuple, l'union des provinces néerlandaises sur ses délégués et l'union de la Monarchie espagnole sur la dynastie. L'union politique de l'Italie se présente plutôt comme une unification forcée, soutenue par une élite politique, économique et militaire d'un État marginal, le Piémont, mais quand même plébiscitée. La formation de la Grande Roumanie de 1918 se présente comme un lent regroupement national identitaire, autochtone, le long des deux côtés des Carpates, consciemment voulu par une majorité des intellectuels, des hommes politiques et du peuple roumanophone. Ces pays ont tous lutté pour établir des États nationaux souverains, avec leur propre identité historique. La création de la *Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* qui aboutit au *Traité de Lisbonne*, oblige les citoyens des États européens à reconcevoir la souveraineté et l'identité nationales, ce qui peut être désorientant parce que les textes ne proposent pas de solution claire, d'autant plus que l'Article 4.2. du *Traité de Lisbonne* établit que « L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale ».

Si l'on reprend l'explicitation cognitive du prédicat de base 'unir', dans le cas de l'Union européenne, les citoyens des différents États nationaux devraient se demander :

- Qui veut vraiment l'intégration et de quelle sorte d'intégration s'agit-il ? (économique ? socioéconomique ?, politique ?, militaire ?)
- Si une majorité (laquelle ?) veut une intégration politique, quelle serait pour l'Europe des diversités la forme la plus adéquate, une confédération d'États ou un État fédéral ?
- Qui sont vraiment les bénéficiaires ?
- En quoi consistent les bénéfices ?
- Jusqu'à quel point les bénéficiaires ont-ils les mêmes idées sur les valeurs prétendues communes ?
- En quoi consistent vraiment « les héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe » (Préambule du *Traité de Lisbonne*) et à quoi s'opposent-ils ?
- À quoi les bénéficiaires devraient-ils renoncer ?
- À qui "s'oppose" l'Union européenne ? Si ses responsables pensent qu'elle doit entrer en concurrence avec des grandes puissances comme les États-Unis d'Amérique, la Russie ou la Chine, ils ne tiennent pas compte que ces puissances, indépendamment de leurs

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

dénominations officielles, sont des États nationaux avec une force militaire propre, et ils oublient que, contrairement aux États membres de pays comme les États-Unis d'Amérique ou du Brésil, les États européens ont chacun des histoires culturelles profondes et diverses. En raison de quoi le président de la Commission et le président du Conseil européen, qui ne représentent aucun État, participent-ils aux sommets du G7 ?

- Qui s'oppose géopolitiquement à une Union européenne comme entité étatique ? Jusqu'à quel point Mackinder hante-t-il encore les fantaisies anglo-saxonnes ? (cf. Friedman 2018).
- Comment trouver un équilibre entre une économie de marché purement mathématisée avec un libre-échange incontrôlé et une économie planifiée et contrôlée par l'administration centrale ?
- Comment trouver un équilibre entre une uniformisation favorable à la modernisation et à l'optimisation de l'économie et une diversité favorable à la créativité ?
- Pourquoi le *Traité de Lisbonne* a-t-il renoncé à la devise « In varietate concordia » / « L'unité dans la diversité » ?
- Enfin, comment établir une troisième voie entre l'atlantisme et l'eurasianisme ?

Une réponse à ces questions pourrait permettre une discussion plus ouverte sur les conceptions possibles et celles réalisables touchant le désir de souveraineté et la nécessité d'identité. Elle pourrait élucider pourquoi les responsables du Royaume-Uni ont peur de dissoudre leur souveraineté; expliquer le malaise de signataires de la *Déclaration de Paris* de 2017; éclaircir l'utilité de l'établissement d'États nationaux, les nations ayant besoin d'une configuration étatique qui garantit une certaine stabilité et une certaine participation des citoyens; découvrir comment soit une économie planifiée et contrôlée par l'administration centrale qui permet à l'État d'allouer les ressources d'une façon partiale, soit un néolibéralisme à outrance qui permet la privatisation des ressources communes et la réduction de l'être humain à une pure force de travail, empêchent la construction d'une société basée sur le bien commun et sur la jouissance d'un certain bien-être généralisé.

Une expérience intéressante dans ce contexte pourrait être de refaire le *Traité de Lisbonne* sur le modèle de la *Constitution* de la Suisse, qui a trouvé et trouve toujours un équilibre satisfaisant entre l'uniformisation fédérale et la diversité cantonale.

Références bibliographiques :

***Acte unique européen* 1957 : in https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11986U/TXT&from=FR; 22.08.2018.

Bolintineanu, Dimitrie 1992 : *Opere*, XII, București, Minerva.

****Brussels Treaty* 1948: in http://www.weu.int/Treaty.htm.

Bucur, Bogdan 2017 : *Cartea de aur a Centenarului Marii Uniri*, București, RAO.

****La Déclaration de Paris* 2017 : in https://thetrueeurope.eu/une-europe-en-laquelle-nous-pouvons-croire/; 23.08.2018.

Friedman, George 2018 : in https://www.freiewelt.net/reportage/george-friedman-usa-gegen-deutsch-russische-kooperation-10057006/; 23.08.2018.

****Legge Ordinaria* n. 222 del 23/11/2012 : in http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2012;222.

****Pacte fédéral* 1291 : in https://fr.wikipedia.org/wiki/Pacte_f%C3%A9d%C3%A9ral, 17.08.2018.

****Proclamarea Unirii Principatelor române din 11 decembrie 1861*, in http://centenarulromaniei.ro/proclamarea-unirii-principatelor-romane-din-11-decembrie-1861/; 20.08.2018.

Rusu, Dorina N. 2018 : *Cronica lumii românești 1914-1920*, I, București, Academia Română.

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)

Schuman, Robert 1950, in htpps: //www.robert-schuman.eu/fr/declaration-du-9-mai-1950.
Simms, Brendan 2013: *Europe: The Struggle for Supremacy, 1453 - to the Present*, London.
***Traité de Paris* 1856 : in http://mjp.univ-perp.fr/traites/1856paris.htm; 20.08.2018.
***Traité sur l'Union européenne* 1992 : in https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:11992M/TXT&from=FR; 22.08.2018.
***Traité sur l'Union européenne* 2012 : in https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF; 22.08.2018.
Wilson, Woodrow 1918 : *President Wilson's Fourteen Points*, in https://wwi.lib.byu.edu/index.php/President_Wilson%27s_Fourteen_Points; 23.08.2018
et in https://fr.wikipedia.org/wiki/Quatorze_points_de_Wilson; 23.08.2018.

BDD-A29048 © 2018 Editura Universității de Vest
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 04:58:31 UTC)